

SEANCE DU 18 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 12 mai 2022, s'est réuni le mercredi 18 mai 2022 à 19h, en Mairie, sous la présidence de M. Philippe BEAUMONT, Maire.

Après avoir ouvert la séance, M. le Maire a procédé à l'appel des membres et s'est assuré que le quorum était atteint.

Présents : Mmes ASSELIN, BULEON, CAILLOT, DELTEIL, FRINAULT, LAZARENO, ROCHER.
Mrs BEAUMONT, COCHARD, LENDOM, PENY, RUSSO.

Absent : Mme.

Absents excusés : M. MARGOT a donné pouvoir à M. COCHARD.
Mme LE BARBER a donné pouvoir à Mme BULEON.
Mme SACHET a donné pouvoir à Mme DELTEIL.
M. CHARPENTIER a donné pouvoir à Mme ROCHER.
Mme BETARE-TRIAU a donné pouvoir à M. RUSSO.
M. ROBICHON a donné pouvoir à Mme ASSELIN.
M. LAGHMIRI a donné pouvoir à M. PENY.

Secrétaire de séance : Mme ROCHER.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1. TARIFICATION ET REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES 2022-2023 :

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte les tarifs suivants qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, et donne son accord sur le règlement du service enfance y afférant :

Tarifs pour les enfants scolarisés à Marigny, ou non scolarisés à Marigny mais habitant la commune, et applicable aux enfants du personnel

	QUOTIENT FAMILIAL	Accueil périscolaire matin	Restaurant scolaire	Accueil périscolaire soir (tous niveaux)	ACM Mercredi matin sans repas	ACM Mercredi journée avec repas	Portage repas adulte
1	750 et inférieur	1,83 €	2,35 €	1,92 €	5,61 €	10,67 €	6,80 €
2	De 751 à 1000	2,30 €	2,95 €	2,50 €	7,50 €	13,50 €	
3	De 1001 à 1200	2,74 €	3,60 €	2,88 €	8,41 €	16,00 €	
4	De 1201 à 1500	2,87 €	3,80 €	3,01 €	8,81 €	16,76 €	Pas de QF
5	1501 et supérieur	3,00 €	4,00 €	3,15 €	9,21 €	17,53 €	

	QUOTIENT FAMILIAL	1 journée ACM (Barème support CAF)	Inscription pour 4 jours (Mercredi libéré <u>uniquement</u>)	Inscription à la semaine (pour 5 jours)
1	750 et inférieur	10,67 €	42,68 €	48,01 €
2	de 751 à 1000	13,50 €	54,00 €	60,75 €
3	de 1001 à 1200	16,00 €	64,00 €	72,01 €
4	de 1201 à 1500	16,76 €	67,04 €	75,44 €
5	1501 et supérieur	17,53 €	70,12 €	78,87 €

Tarifs pour les enfants hors commune, non scolarisés à Marigny

1 journée ACM vacances TOUT INCLUS (inscription à la semaine)	20.40€	Pas de QF appliqués
---	--------	---------------------

MAJORATIONS

Une majoration de 5€ est appliquée en cas de :

- retard le soir après 18h30

Une majoration de 3€ est appliquée en cas de :

- inscription hors délai ou non inscription au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs du mercredi

Une majoration de 2€ est appliquée en cas de :

- inscription hors délai ou non inscription aux accueils du matin et du soir

FACTURATION

Si le quotient familial n'est pas connu, les tarifs du quotient le plus haut seront automatiquement imputés aux services auxquels l'enfant aura été présent.

Toute absence signalée hors délai et/ou non justifiée (sans document justificatif transmis sous 48h après l'absence) sera systématiquement facturée, sans majoration.

2. MARCHE PUBLIC PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE : AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE AVEC ECLAIRAGE : ADJUDICATION DES LOTS :

Suite à la Commission d'Appel d'Offres d'ouverture des plis du lundi 02 mai 2022 et à l'analyse des offres en date et lundi 16 mai 2022, et faisant suite à la phase de négociation, sur proposition de la CAO, et conformément au chapitre du jugement et classement des offres du règlement de consultation du marché, à l'unanimité :

- le Conseil décide de l'attribution des lots aux entreprises suivantes :

- Lot 1 Aménagement terrain de Football en gazon synthétique et aménagements, équipements, main-courante, pare-ballons et clôtures : Bourdin Paysage pour un montant de 264 000.00 € HT
- Lot 2 Eclairage Sportif : ISI ELEC pour un montant de 41 700.00 € HT

Soit un total de marché de 305 700 € HT, 366 840 TTC

- et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

3. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU MAIRE ET ADJOINTS :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la possibilité d'octroyer au Maire certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal, notamment au titre des droits de préemption et du droit de priorité définis par le code de l'urbanisme. En conséquence, la délibération du Conseil Municipal n° 2020-18 du 25 mai 2020 a déterminé le champ de ces délégations.

Orléans Métropole, compétente depuis sa transformation en communauté urbaine, puis en métropole, pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), par délibération du conseil métropolitain du 7 avril 2022 a défini sur le territoire communal, suite à l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain au cours de cette même séance, les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et le droit de priorité régis notamment par les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Par cette même délibération du 7 avril 2022, le Conseil Métropolitain, considérant les enjeux de maîtrise foncière respectifs de la métropole et de la commune, dans une volonté partagée de déléguer largement l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, a ainsi délégué à la commune de Marigny Les Usages l'exercice de ces droits sur le territoire communal et dans des secteurs géographiques définis par la délibération précitée, ne relevant pas de l'intérêt métropolitain.

Par suite de cette nouvelle délégation consentie par le conseil métropolitain au conseil municipal et de l'évolution de certains zonages dans le cadre de l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), il convient de reprendre une délibération en conseil municipal visant cette nouvelle délibération du conseil métropolitain et ce, pour faciliter l'instruction et la gestion des décisions au titre des droits de préemption et de priorité. Il est donc proposé d'accorder à M. le Maire pour la durée du mandat délégation en la matière.

Dans ces conditions, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

1°) de prendre acte de la caducité des articles A-13°) de la délibération n° 2020-18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 compte tenu de la délibération du conseil métropolitain du 7 avril 2022 ;

2°) en complément des délégations accordées, par la délibération n° 2020-18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, à M. le Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T pour exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n°2022-04-07-COM-24 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire à savoir les zones classées en zone à urbaniser (zone U au PLUm), y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), saisie en application des dispositions des articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain ;

3°) d'autoriser M. le Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération dans les conditions fixées aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

4°) d'autoriser, en cas d'empêchement du Maire, l'Adjoint ayant reçu délégation en matière d'urbanisme, à l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées, ainsi que par le Premier Maire-Adjoint dans l'ordre prévu à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

4. ORLEANS METROPOLE : AVIS SUR NOUVEAU PACTE DE GOUVERNANCE :

En décidant la transformation au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération en communauté urbaine puis à compter du 1er mai 2017 en métropole, les communes ont volontairement décidé de se lier entre elles et porter une ambition collective au service du projet de territoire et impulser un nouveau levier de rayonnement et d'attractivité. Cette ambition métropolitaine implique un mode de gouvernance dont la relation aux communes et entre les élu.e.s est la clé de voûte.

Un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain a ainsi été adopté en conseil de communauté le 29 septembre 2016 qui a posé les bases d'une nouvelle gouvernance au travers :

- de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une Métropole consentie et négociée,
- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou de compétences. L'article 1er de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les maires.

L'article L5211-11-2 précédemment cité énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

Le pacte a pour objet de définir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

L'article L5211-11-2 précédemment cité énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

Ainsi, en séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a, en conséquence, été approuvé par une délibération n° 2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021, ainsi que par la délibération n° 2021-24 du Conseil Municipal du 31 mars 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Vu l'avis de la conférence des maires,

Ceci exposé,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- donne un avis favorable au pacte de gouvernance modifié entre les communes et Orléans Métropole, annexé à la présente délibération, pour la durée du mandat.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce pacte.

5. ADOPTION ANTICIPEE DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 SIMPLIFIEE EN 2023 :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 28 avril 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Marigny les Usages au 1er janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

A l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifié pour le budget principal et le budget CCAS ;
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 2046 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 1 an.
- d'autoriser tous les ans la neutralisation de la dotation à l'amortissement correspondante via le mécanisme prévu par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET : DEMANDE DE SUBVENTION F.A.C.C. 2022 (FOND D'ACCOMPAGNEMENT CULTUREL AUX COMMUNES) POUR 13 JUILLET 2022 :

Dans le cadre de ses activités culturelles, il est proposé au Conseil de réserver la collaboration de l'association KS ARTS PROD (Sully sur Loire 45600), afin qu'elle propose la représentation du groupe de musique : The Satisguy le mercredi 13 juillet 2022 sur le parking derrière l'église.

Le montant du cachet demandé par l'Association KS ARTS PROD est de 1480 € TTC. Le fonds d'accompagnement culturel permet aux communes de notre taille de subventionner des spectacles de prestataires du Loiret à hauteur de 65 % d'un coût plafond de 3 000 €. Le coût réel serait au final pour la commune de 518 € TTC.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'Association KS ARTS PROD d'un montant de 1480 € TTC pour la représentation du groupe de musique The Satisguy, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.
- de solliciter une subvention de 962 € au Conseil Départemental du Loiret au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes.

7. SUBVENTION TOUR DU LOIRET 2022 :

Dans le cadre du passage du Tour du Loiret sur la commune le dimanche 15 mai, à l'unanimité, le Conseil décide de verser une subvention de 300 € au Comité Organisateur du Tour du Loiret afin de récompenser les 3 premiers coureurs du Sprint du Tour du Loiret 2022 par une prime Marigny Les Usages de 150, 100 et 50 €.

8. DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET VILLE 2022 :

Afin de couvrir budgétairement quelques dépenses nouvelles à l'unanimité, le conseil municipal décide de prendre la décision modificative n° 2 suivante au Budget Ville 2022 :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
chapitre-article	objet		chapitre-article	objet	
16			10		
	1641 Remb. Capital Emprunt	31 000,00 €		10222 FCTVA	10 000,00 €
21	2158 Autres installations matérielles	2 000,00 €		10226 Taxe d'aménagement	36 000,00 €
	2183 Matériel bureau et informatique	4 000,00 €			
	2188 Autres immo. Corporelles	1 000,00 €			
	2184 Mobilier	8 000,00 €	021	Virement de section fonctionnement	
	TOTAL	46 000,00 €		TOTAL	46 000,00 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
chapitre-article	objet		chapitre-article	objet	
011	60612 Energies	30 000,00 €	13	6419 Remb. Sur rémunération Fonctionnaires	500,00 €
	615228 Entretien et réparations	4 000,00 €		6459 Remb. Sur Charges S.S.	2 800,00 €
	6226 Honoraires	1 817,00 €	70	7022 Coupes de bois	1 200,00 €
	6236 Catalogues et imprimés	500,00 €		70311 Concessions funéraires	750,00 €
	627 Services bancaires	1 000,00 €		70312 Redevances funéraires	200,00 €
012	6415 Indemnité inflation	2 800,00 €	73	73888 Taxe forfaitaire sur terrains	7 500,00 €
65	6558 Autres contributions obligatoires	1 000,00 €	74	7411 D.G.F.	-1 889,00 €
66	66111 Intérêts des emprunts	5 100,00 €		74121 D.S.R.	26 656,00 €
				7478 Autres organismes (C.A.F.)	1 000,00 €
			75	752 Revenus des immeubles	4 000,00 €
			77	773 Mandats annulés	3 500,00 €
023	Virement à section investissement				
	TOTAL	46 217,00 €		TOTAL	46 217,00 €

RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE :

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Dans le cadre des pouvoirs du Conseil municipal délégués au Maire, ce dernier fait part de sa décision de la non utilisation du droit de préemption communal relatif aux parcelles suivantes :

- 400 rue du Pégas, la parcelle avec bâti cadastrée Section D n° 399 d'une superficie de 407 m².
- 235 rue du Pégas, la parcelle avec bâti cadastrée Section B n° 714 d'une superficie de 1 590 m².
- 325 rue de Villevert, la parcelle avec bâti cadastrée Section B n° 1583 d'une superficie totale de 438 m².
- 215 rue de Villevert, la parcelle avec bâti cadastrée Section B n° 1268 d'une superficie totale de 2 518 m².
- 185 rue de Lugère, la parcelle avec bâti cadastrée Section B n° 748 d'une superficie totale de 1 250 m².
- 15 chemin de la Touche, la parcelle avec bâti cadastrée Section B n° 1597 d'une superficie totale de 709 m².
- 105 rue du Champs Nappe, les parcelles avec bâti cadastrée Section D n° 422, 489, et 490 d'une superficie totale de 874 m².
- 650 rue du Vieux Bourg, la division des parcelles nues cadastrées Section B 1146p et 1149p pour une superficie totale de 1 849 m².
- 660 rue du Vieux Bourg, la division des parcelles nues cadastrées Section B 1146p et 1149p pour une superficie totale de 505 m².

Divers /Infos :

- M. LENDOM, adjoint à l'Environnement et au Développement Durable, indique que l'interruption de l'éclairage de nuit déjà présent sur la commune sera revue, harmonisée et mise en place de 23h à 5h du matin sur l'ensemble du territoire à compter de juin le temps qu'Orléans Métropole effectue les réglages techniques.

- Coopération éventuelle future avec Finances et Territoires pour recherche de financement sur futurs projets (en attente chiffrage)

QUESTIONS DU PUBLIC :

Néant

La séance est clôturée à 20 heures et 47 minutes.

Le Maire,

Philippe BEAUMONT